



Parrainé par :

ingénieurscanada
engineerscanada

Régimes Assurance vie temporaire et Protection accidents graves

Contribuant à vous protéger, vous et votre famille.



 **Manuvie**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Assurance vie temporaire et Protection accidents graves

Table des matières

Survól des avantages qui vous sont offerts	Page 1
Aperçu des caractéristiques des régimes d'Assurance vie temporaire et de Protection accidents graves parrainées par Ingénieurs Canada.	Page 2
Assurance vie temporaire du membre et du conjoint. . . .	Page 4
Assurance Protection accidents graves du membre, du conjoint et des enfants	Page 7
Conditions d'admissibilité.	Page 9

Survól des avantages qui vous sont offerts

L'Assurance vie temporaire permet de parer aux difficultés financières qui pourraient survenir rapidement si vous n'êtes plus là pour subvenir aux besoins de votre famille. Voici les avantages qui vous sont offerts :

- **Taux réduits** – Payez des primes moins élevées pour votre Assurance vie temporaire et toute couverture additionnelle, en fonction des taux récemment réduits des pages 4 et 5.
 - **Plus de rabais grâce au volume d'achat** – Plus votre couverture Assurance vie temporaire est élevée, plus vous épargnez! Les taux sont maintenant 10 % plus bas (auparavant 5 % plus bas) pour les couvertures de 500 000 \$ à 975 000 \$, et 15 % plus bas (auparavant 10 % plus bas) pour les couvertures de 1 million de dollars ou plus.
 - **Exonération des primes améliorée** – Si vous devenez totalement invalide et le demeurez pendant trois mois consécutifs avant l'âge de 65 ans, votre couverture sera maintenue en vigueur sans paiement de prime.
En cas de perte d'emploi : Vous n'aurez pas à payer les primes pendant une période maximale de 12 mois si vous êtes sans emploi pendant 30 jours consécutifs avant l'âge de 65 ans en raison d'une mise à pied involontaire, d'un renvoi non motivé ou de la perte d'un travail indépendant.
 - **Couverture jusqu'à 85 ans** – Vous pouvez continuer de renouveler votre assurance, et ce, sans avoir à passer d'examen médical au moment du renouvellement, et demeurer ainsi couvert bien après votre départ à la retraite.
 - **Option de prolongation après 85 ans** – Pour quelques sous de plus par mois, la garantie Prolongation de l'assurance vous permet de remplacer votre assurance vie temporaire par une assurance vie permanente libérée pouvant atteindre 150 000 \$ après 85 ans, laquelle demeurera en vigueur jusqu'à la fin de vos jours.
 - **Avance pouvant représenter jusqu'à 50 % du montant d'assurance** – En cas de diagnostic de maladie terminale vous laissant une espérance de vie de moins de 12 mois, vous pouvez recevoir une prestation anticipée pouvant représenter jusqu'à 50 % de votre montant d'assurance vie temporaire (à concurrence de 200 000 \$).
- L'Assurance Protection accidents graves peut vous aider à vous libérer des obligations consécutives à un accident et vous permettre ainsi, à vous et à votre famille, de vous concentrer sur votre guérison plutôt que sur vos obligations financières.
- **Deux couvertures combinées** – L'assurance Protection accidents graves couvre le risque de handicap grave et le risque de décès accidentel – en tout temps, partout dans le monde.



- **Établissement garanti⁵** – Il n’y a AUCUN examen médical ni aucune question sur votre état de santé lors de la souscription. Votre conjoint peut aussi souscrire cette assurance.
- **Primes modiques et garanties** – Les primes, offertes à partir de la modique somme de 1,50 \$ par mois, demeurent les mêmes, quel que soit votre âge.
- **Prestations forfaitaires** – Vous pouvez recevoir une prestation de 200 000 \$ à un million de dollars en cas de handicap grave, en plus d’une prestation de 25 000 \$ à 125 000 \$ en cas de décès accidentel.

Aperçu des caractéristiques des régimes d’Assurance vie temporaire et de Protection accidents graves parrainés par Ingénieurs Canada

Ces régimes pourraient, entre autres, permettre à votre bénéficiaire de conserver son train de vie, de rembourser un prêt hypothécaire ou d’autres dettes, ou de subvenir à ses besoins durant la retraite. Conçus pour procurer à vos bénéficiaires une protection maximale à un coût abordable, les régimes Assurance vie temporaire et Protection accidents graves parrainés par Ingénieurs Canada sont établis par La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).



Pour vous et votre conjoint

Taux de l’Assurance vie temporaire

Nous avons récemment réduit tous nos taux, et ceux-ci peuvent être réduits davantage grâce aux rabais selon le montant de couverture.

- Rabais de 10 % pour les couvertures de 500 000 \$ à 975 000 \$ par personne.
- Rabais de 15 % pour les couvertures de 1 000 000 \$ ou plus par personne.

Avantages de la Protection accidents graves

- Garantie Handicap majeur jusqu’à concurrence de 1 000 000 \$ ET garantie Décès accidentel jusqu’à concurrence de 125 000 \$.
- Des prestations en cas de handicap majeur sont versées pour les blessures survenant au travail, au domicile ou ailleurs, peu importe l’heure du jour ou de la nuit.
- AUCUN questionnaire médical ou examen requis au moment de la souscription.

Pour chacun de vos enfants

- Une garantie Handicap majeur jusqu’à concurrence de 500 000 \$ ET une couverture d’assurance vie temporaire jusqu’à concurrence de 25 000 \$.

Tirez pleinement parti de cet avantage réservé aux membres.

Des outils sont disponibles en ligne pour vous aider à évaluer vos besoins de couverture.

 manuvie.ca/ingenieursVIE

Assurance vie temporaire du membre et du conjoint

L'Assurance vie temporaire est conçue pour procurer à vos bénéficiaires un soutien financier si vous n'êtes plus là pour subvenir à leurs besoins.

Assurance vie temporaire du membre

Selon votre situation financière et les besoins de votre famille, vous pouvez souscrire l'assurance en tranches de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ (60 tranches). Le montant intégral de votre couverture demeurera en vigueur jusqu'à votre 85^e anniversaire de naissance sans examen médical ou questions au moment du renouvellement.

Assurance vie temporaire du conjoint

Protégez l'apport de votre conjoint à votre ménage en choisissant une couverture additionnelle par tranche de 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ (60 tranches). Vous devez souscrire ou avoir déjà souscrit l'Assurance vie temporaire du membre pour souscrire cette couverture pour votre conjoint.

Possibilité d'ajouter la garantie Prolongation de l'assurance lorsque vous souscrivez l'Assurance vie temporaire

Au moment de souscrire l'Assurance vie temporaire du membre et du conjoint, vous pouvez ajouter la garantie Prolongation de l'assurance pour seulement quelques sous de plus par mois. Lorsque vous atteindrez l'âge de 85 ans, la garantie Prolongation de l'assurance remplacera votre Assurance vie temporaire par une assurance vie permanente correspondant à 2 500 \$ pour chaque tranche de couverture de 25 000 \$, sans que vous ayez à payer de primes. En d'autres termes, vous pourriez obtenir une protection jusqu'à concurrence de 150 000 \$ sans avoir à payer de primes pour le restant de vos jours. Le taux de primes de la garantie Prolongation de l'assurance n'augmente pas lorsque vous avancez en âge... il reste toujours le même!

Rabais grâce au volume d'achat

Rabais de **10 %** sur les couvertures de 500 000 \$ à 975 000 \$

Rabais de **15 %** sur les couvertures de 1 000 000 \$ ou plus

Prime mensuelle* par tranche de 25 000 \$ de couverture d'Assurance vie temporaire (\$)					Prime mensuelle supplémentaire par tranche de 2 500 \$ de couverture Prolongation de l'assurance ³ (\$)
Âge ²	Taux non-fumeurs ¹		Standard (Taux fumeurs)		
		Homme	Femme	Homme	Femme
18 à 30 ans	0,96	0,71	2,06	1,26	0,10
31 à 35 ans	1,01	0,78	2,41	1,51	0,16
36 à 40 ans	1,40	1,04	3,19	2,19	0,24
41 à 45 ans	2,18	1,37	4,91	3,51	0,36
46 à 50 ans	4,02	2,77	7,76	5,12	0,56
51 à 55 ans	6,14	4,30	12,93	7,24	0,89
56 à 60 ans	8,36	5,77	19,33	11,60	1,44
61 à 65 ans	11,17	7,33	28,53	16,91	2,41
66 à 70 ans	15,96	10,37	40,70	23,94	4,33
71 ⁴ à 75 ans	39,50	26,13	95,76	59,65	8,50
76 à 80 ans	97,76	63,64	191,32	123,69	s.o. ³
81 à 84 ans	186,13	121,89	315,21	212,67	s.o. ³
85 ans	Fin de la couverture au titre de l'Assurance vie temporaire				Début de la garantie Prolongation de l'assurance

* Les primes peuvent être modifiées sans préavis et augmentent lorsque vous changez de groupe d'âge.

¹ Les primes pour non-fumeurs s'appliquent aux membres ou à leur conjoint qui n'ont pas fumé de cigarettes au cours des 12 derniers mois. Une fois assuré, vous devez informer Manuvie de toute modification de votre statut en ce qui concerne l'usage du tabac.

² Par « âge » on entend l'âge atteint à la date d'anniversaire contractuel (1^{er} avril). À noter que les primes augmentent lorsque vous atteignez certains âges, comme l'indique le tableau des primes mensuelles.

³ Le taux de prime de la garantie Prolongation de l'assurance n'augmente pas avec l'âge; le taux de prime qui s'appliquait à votre âge au moment de la souscription demeurera le même jusqu'à votre 85^e anniversaire de naissance.

⁴ À partir de l'âge de 71 ans, les primes indiquées ne concernent que les personnes déjà assurées qui souscrivent de l'assurance supplémentaire (jusqu'à l'âge de 75 ans inclusivement) ou qui renouvellent leur couverture (jusqu'à l'âge de 84 ans inclusivement).

⁵ Acceptation garantie lors du respect des critères d'éligibilité et réception du premier paiement de prime. Voir la politique complète pour plus de détails.

Garanties de l'Assurance vie temporaire offertes sans frais supplémentaires : Prestation anticipée et Exonération des primes

Prestation anticipée

Si vous êtes couvert par l'Assurance vie temporaire et si vous recevez, avant d'avoir atteint l'âge de 83 ans, un diagnostic de maladie en phase terminale réduisant votre espérance de vie à moins de 12 mois, vous pouvez demander une avance en espèces pouvant représenter jusqu'à 50 % du capital-décès de votre couverture (jusqu'à concurrence de 200 000 \$). Cette prestation anticipée vous est versée directement. Cette option est ajoutée d'office, sans frais supplémentaires, à l'Assurance vie temporaire du membre et du conjoint, une fois que celle-ci est en vigueur depuis deux ans.

Exonération des primes améliorée

Si vous devenez totalement invalide, la couverture alors en vigueur pourra être maintenue et vous serez exonéré du paiement des primes après une période d'invalidité totale de trois mois consécutifs, à condition que l'assureur ait reçu une preuve d'invalidité satisfaisante.

De plus, vous n'aurez pas à payer les primes pendant une période maximale de 12 mois si vous êtes sans emploi pendant 30 jours consécutifs avant l'âge de 65 ans en raison d'une mise à pied involontaire, d'un renvoi non motivé ou de la perte d'un travail indépendant.

Exclusion relative à l'Assurance vie temporaire : Le suicide commis dans les deux années qui suivent la date d'effet n'est pas couvert.

Autres caractéristiques du régime

- **Transférabilité** : Vous pouvez garder votre couverture même si vous changez d'emploi ou de lieu de résidence, et ce, partout dans le monde.
- **Renouvellement jusqu'à 85 ans** : Une fois votre couverture en vigueur, et si les primes sont acquittées lorsqu'elles sont exigibles, votre couverture d'assurance temporaire est renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans, sans examen médical ou de questions sur votre santé au moment du renouvellement, même si votre état de santé se détériore.
- **Souplesse** : La couverture constitue une solution économique possible pour remplacer certains régimes d'assurance hypothécaire. Elle peut également servir à provisionner à faible coût une convention de rachat de parts d'associés.

Assurance Protection accidents graves du membre, du conjoint et des enfants

La couverture Protection accidents graves vous donne droit à des prestations Handicap majeur si vous subissez un accident qui, dans les 12 mois qui suivent, entraîne l'une des pertes indiquées dans le tableau de la page 8. Ces prestations contribueront à vous procurer la liberté financière nécessaire pour vous adapter au changement de vos capacités. La couverture Protection accidents graves prévoit également une prestation Décès accidentel au profit du bénéficiaire désigné par l'assuré.

Couverture Protection accidents graves du membre et du conjoint

Vous pouvez souscrire de une à cinq tranches d'assurance Protection accidents graves. Chaque tranche procure une prestation Handicap majeur pouvant atteindre 200 000 \$ et une prestation Décès accidentel de 25 000 \$. La prestation maximale est de 1 000 000 \$ dans le cas de la protection Handicap majeur et de 125 000 \$ dans le cas de la protection Décès accidentel.

À noter que vous devez souscrire ou avoir déjà souscrit la couverture Protection accidents graves du membre pour souscrire la couverture Protection accidents graves du conjoint.

Exclusion relative à la couverture Protection accidents graves : aucune prestation n'est payable si le décès ou le handicap est attribuable à un suicide, à une blessure auto-infligée, à une insurrection ou une guerre, au pilotage d'un aéronef, à la participation active à un acte criminel, à la tentative de perpétration d'un acte criminel ou à la provocation d'un acte criminel.



Assurance vie et accidents des enfants

L'Assurance vie et accidents des enfants combine une protection Handicap majeur pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ et une assurance vie temporaire pouvant aller jusqu'à 25 000 \$. Ces montants s'appliquent à chacun de vos enfants couverts. La prime mensuelle modique indiquée dans le tableau qui suit couvre tous vos enfants à charge admissibles, peu importe leur nombre.

Le membre peut souscrire jusqu'à cinq tranches de couverture pour lui, son conjoint et ses enfants admissibles :

Prime mensuelle par tranche de couverture d'assurance accidents

Couverture Protection accidents graves du membre ou du conjoint	Assurance vie et accidents des enfants*	
1,50 \$	1,17 \$	
Handicap majeur	Prestation par tranche pour le membre ou le conjoint	Prestation par tranche pour les enfants*
Lésion cérébrale grave	100 000 \$	50 000 \$
Paralysie totale et permanente	200 000 \$	100 000 \$
Perte de l'usage de deux membres	200 000 \$	100 000 \$
Perte totale et permanente de la vision, de la parole ou de l'audition	100 000 \$	50 000 \$
Perte de l'usage d'un membre, d'une main ou d'un pied	75 000 \$	37 500 \$
Perte totale et permanente de la vision d'un oeil	75 000 \$	37 500 \$
Perte totale et permanente de l'audition dans une oreille	50 000 \$	25 000 \$
Décès accidentel	25 000 \$	—
Décès, quelle qu'en soit la cause	—	5 000 \$

* La prime mensuelle modique couvre tous vos enfants admissibles, peu importe leur nombre.
Les taux peuvent être modifiés sans préavis.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.ca/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Conditions d'admissibilité

La participation au régime est réservée aux membres des associations provinciales ou territoriales d'ingénieurs et à leur conjoint.

L'admissibilité à l'assurance est octroyée aux résidents canadiens qui font partie des catégories suivantes :

1. Membres d'un des organismes de réglementation du génie qui délivrent les permis d'exercice aux 300 000 membres de la profession au pays (en comptant les stagiaires). Sont également admissibles les étudiants en génie qui sont enregistrés dans un programme homologué par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie;
2. Membres de l'Ontario Society of Professional Engineers ou de Genium360;
3. Membres de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, de Geoscientists Nova Scotia, ou de l'Ordre des géologues du Québec;
4. Membres de l'une des associations provinciales participantes de techniciens et technologues dûment autorisés;
5. Membres de la Manitoba Association of Architects, de l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick, de la Nova Scotia Association of Architects ou de l'Architects Association of Prince Edward Island;
6. Employés à temps plein d'Ingénieurs Canada, d'un des organismes de réglementation du génie d'Ingénieurs Canada qui délivrent les permis d'exercice aux 300 000 membres de la profession d'ingénieur au Canada, d'un des organismes participants ou de la Fondation sciences jeunesse Canada;
7. Titulaire d'un permis restreint ou d'un permis provincial;

Si vous souhaitez augmenter le montant de votre couverture d'assurance existante, vous n'avez pas besoin de répondre aux critères d'admissibilité précités.

Si vous souscrivez un nouveau produit d'assurance, vous devez répondre aux critères d'admissibilité précités.

Les membres et les employés qui souscrivent ou ont déjà souscrit l'Assurance vie temporaire peuvent souscrire l'Assurance vie temporaire pour leur conjoint.

Les membres et les employés qui sont assurés au titre de la couverture Protection accidents graves peuvent souscrire cette protection pour leur conjoint.

Les membres et les employés assurés au titre de l'Assurance vie temporaire ou de la couverture Protection accidents graves peuvent souscrire l'assurance vie et accidents des enfants pour leurs enfants qui ne sont pas mariés, qui sont à leur charge et qui sont âgés de plus de 14 jours, mais de moins de 25 ans. Les enfants de 21 à 24 ans doivent fréquenter à temps plein un collège ou une université reconnus. Une fois l'assurance vie et

accidents des enfants en vigueur, les nouveau-nés sont assurés d'office, sans frais supplémentaires, dès l'âge de 15 jours.

Les personnes souhaitant souscrire l'Assurance vie temporaire doivent avoir moins de 71 ans, ou moins de 76 ans si elles sont déjà assurées au titre du régime. Les personnes souhaitant souscrire l'assurance Protection accidents graves doivent avoir moins de 66 ans. L'assurance Protection accidents graves prend fin à l'anniversaire contractuel (1er avril) qui correspond au 75e anniversaire de naissance du membre ou de son conjoint ou qui suit celui-ci.

Avis sur la communication de renseignements. Les renseignements se rapportant à votre assurabilité sont confidentiels. L'assureur ou ses réassureurs peuvent toutefois en faire un bref rapport à MIB, Inc. (anciennement connu sous le nom de Bureau de renseignements médicaux), un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurance pour communiquer des données d'assurance à ses membres. Si vous présentez une proposition d'assurance vie ou soins médicaux ou une demande de règlement à une société membre, MIB lui fournira, sur demande, tout renseignement qu'il possède à votre sujet dans ses dossiers. Si vous lui en faites la demande, MIB vous communiquera l'information qui figure dans votre dossier. Son numéro de téléphone est le 416 597-0590. Si vous doutez de l'exactitude des renseignements qui figurent dans votre dossier, vous pouvez communiquer avec MIB et demander qu'ils soient corrigés. Le service de renseignements de MIB est situé au 330 University Avenue, Suite 501, Toronto (Ontario) M5G 1R7. L'assureur ou ses réassureurs peuvent aussi communiquer les renseignements figurant dans leur dossier à d'autres compagnies d'assurance auxquelles vous

pourriez présenter une proposition d'assurance vie ou maladie, ou une demande de règlement. Les personnes désirant obtenir des renseignements sur le MIB peuvent consulter le site Web de cet organisme, à l'adresse www.mib.com.

Avis sur la vie privée et la confidentialité. Les renseignements spécifiques et détaillés demandés dans la proposition sont nécessaires à son traitement. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements qui sont utilisés pour traiter la proposition, offrir et administrer les services et traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des sinistres de Manuvie ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent être dans des ressorts situés à l'extérieur du Canada et être soumis aux lois en vigueur dans ces ressorts. Votre consentement quant à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous offrir des produits et services est facultatif, et vous pouvez mettre fin à cette utilisation en écrivant à Manuvie à l'adresse indiquée ci-dessous. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans nos bureaux ou ceux de notre administrateur ou agent. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn. 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.



1 877 598-2273 du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est



am_info@manuvie.com



manuvie.ca/ingenieursVIE

Avis important

Le présent document n'est pas un contrat. Les modalités exactes sont stipulées dans le contrat établi par Manuvie une fois la proposition d'assurance approuvée. Celui-ci renferme des renseignements importants sur les exclusions, les conditions et les restrictions. Veuillez le lire attentivement lorsque vous le recevrez.

Établi par :



Parrainé par :



ingénieurscanada
engineerscanada

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2020. Tous droits réservés.
Manuvie, P.O. Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8.